

## L'auteur d'un film est un créateur

Léo Bonneville

Number 144, January 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/50427ac>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

### ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Bonneville, L. (1990). L'auteur d'un film est un créateur. *Séquences*, (144), 3–3.

# L'auteur d'un film est un créateur

Tout le monde sait qu'un film est une oeuvre commune. Il est rare qu'une seule personne réussisse à créer un film. Le plus simple film direct demande au minimum un cameraman, un preneur de son, un éclairagiste. Généralement, on lit au générique les noms du scénariste, du directeur de la photographie, du compositeur, du monteur, du preneur de son, du décorateur, du costumier, des acteurs, du réalisateur et de nombreux collaborateurs. Il ne faudrait tout de même pas oublier le producteur. Sans lui, pas de film. L'argent d'abord. Alors quand on pose la question: qui est l'auteur d'un film? quelle réponse faut-il donner? Autrefois, dans les premiers balbutiements du cinéma, on attribuait le film au producteur, souvent aussi à un acteur. Le mot réalisateur n'était pas encore inventé. Puis les films devenant de plus en plus complexes, on s'est rendu compte qu'un maître d'oeuvre était nécessaire. Ainsi est né la vocation du réalisateur.

Quand on y pense bien, l'équipe composée pour réaliser un film serait bien indisciplinée s'il n'y avait pas quelqu'un pour la diriger. La direction suppose, au préalable, un long travail de découpage qui établit les plans qui composeront le film. Qui donc prépare ces plans en prévoyant leur contenu, sinon le réalisateur. On en est donc arrivé à décerner le titre de réalisateur à la personne qui est responsable de la création d'un film. Tous les intervenants ne sont qu'à son service. Ils sont là pour rendre possible la réalisation, sous la gouverne indiscutable d'un réalisateur.

Ce titre de réalisateur revient à dire qu'il est l'auteur d'un film, comme l'écrivain est l'auteur d'un roman. Ce n'est ni l'imprimeur, ni l'éditeur qui écrit un roman. Mais bien l'écrivain seul. Il en va ainsi du cinéma. C'est pourquoi on peut lire sur l'écran, dès le début: un film de François Truffaut ou encore: un film écrit et réalisé par Denys Arcand.

Ce titre d'auteur entraîne des conséquences sérieuses. Si le réalisateur est l'auteur d'un film, il en est le seul maître. C'est-à-dire qu'il est la personne qui a les droits exclusifs sur le contenu de son oeuvre. On ne peut la modifier sans son consentement. C'est dire qu'il peut protester et exiger des compensations de toute personne ou toute société qui vient l'altérer par des insertions insanes (la publicité) ou la colorisation (quel mot comme quel acte infect). C'est pourquoi le réalisateur-auteur a le droit de revendiquer le respect intégral de son oeuvre.

Au Canada, le projet de loi C-60 déposé, en 1987, par la ministre d'alors, madame Flora McDonald, se proposait d'établir le droit d'auteur. Mais figurez-vous qu'il ignorait le réalisateur. Le nouveau texte remanié depuis et appelé

Phase 1 oubliait également le mot réalisateur. Il a fallu que des cinéastes aillent rencontrer le nouveau ministre, monsieur Marcel Masse, pour revendiquer la présence du mot réalisateur dans le texte. Le ministre a déclaré qu'il faisait, de la « priorité de créateur », son cheval de bataille dans ce dossier.

Devant cette situation et en attendant que le projet de loi soit de nouveau présenté et voté, les cinéastes de chez nous ont cru bon d'établir la Charte des droits des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec. Elle comprend les six articles que voici:

1. Le réalisateur est un créateur.
2. Tout créateur a le droit de s'exprimer librement.
3. Le réalisateur est, de droit, l'auteur de l'oeuvre audiovisuelle, du seul fait de la création de celle-ci.
4. La création d'une oeuvre audiovisuelle confère au réalisateur le titre d'auteur de façon inaliénable.
5. À titre d'auteur, le réalisateur détient la responsabilité ultime de l'oeuvre audiovisuelle et, en conséquence, assume tous les choix artistiques, professionnels et techniques rattachés à cette oeuvre, et ce, à toutes les étapes de la création.
6. Le droit moral attaché à l'auteur protège son nom et l'intégrité de son oeuvre que le public a le droit de voir telle qu'elle a été créée.

On aura retenu le dernier article qui confère à l'oeuvre son authenticité. On ne peut donc y toucher sans l'autorisation de l'auteur. Le producteur et le distributeur ne peuvent la tripatouiller pour la faire entrer dans un cadre horaire ou modifier le montage selon leurs goûts. Encore moins changer la qualité en y ajoutant une couleur douteuse. C'est le danger qui guette les oeuvres de cinéastes disparus. Qui est là pour protéger leurs films? Les héritiers? Ont-ils le droit, pour spéculer, de consentir à des changements capricieux? Une oeuvre jetée dans le public devient inaltérable, surtout quand l'auteur n'est plus là pour la protéger. Personne n'a le droit de toucher à **Mon oncle Antoine** de Claude Jutra. Il faut que l'on respecte les oeuvres des artistes et qu'on cesse de trafiquer des films pour des fins mercantiles.

Un film est l'oeuvre d'un créateur.

Léo Bonneville